

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.671/4
DU 20 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 24 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération", a donné l'avis suivant :

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser non pas "notamment le titre X" ¹ du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, mais "l'article 34, 4/, b), remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et l'article 39, § 1^{er}, remplacé par le décret du 4 octobre 2007" ².

2. À l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner la date de l'avis de la CWaPE, à savoir le 19 décembre 2009.

3. L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 47.671/4 du Conseil d'État, donné le 20 janvier 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ³.

4. Dans l'identification du ministre proposant, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce ⁴. Les mots "et de la fonction publique" seront donc omis.

(1) Qui est en réalité le chapitre X.

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 27 et formule F 3-2-2.

(3) *Ibid.*, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

(4) *Ibid.*, recommandation n/ 41 et formule F 3-8-2.

DispositifArticle 1^{er}

Il y a lieu d'écrire la phrase liminaire comme suit :

"L'article 25, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est modifié comme suit :".

Article 2

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement wallon.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

P. LIÉNARDY